



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 250

Règlementant la circulation sur une seule voie avec alternat sur la route départementale RD242 - PR 10+930 dans l'agglomération d'Izon et interdiction aux véhicules de plus de 3,5T et tous les transports exceptionnels

Le Maire de la commune d'IZON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU, l'arrêté Président du Conseil Départemental de la Gironde du 23/04/2024 de mise en sécurité du Pont du Bois situé sur la route départementale n°242 interdisant la traversée de l'ouvrage aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction s'applique également à tous les transports exceptionnels.

Considérant qu'en raison des désordres structurels constatés par les services du Conseil Départemental de la Gironde sur la voûte de l'ouvrage d'art « Petit Bois » situé sur la Route Départementale 242, PR 10+930, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15/C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON et d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes jusqu'au renforcement ou remplacement de l'ouvrage.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse à 30 km/h afin de sécuriser l'ouvrage ainsi que les usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Route Départementale RD 242, PR 10+930 située en agglomération sur le territoire de la commune d'Izon sera réduite à une voie et régulée en alternat jusqu'à nouvel ordre par des panneaux B15 – C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON.

ARTICLE 2 : la traversée de l'ouvrage situé sur la RD n°242 est strictement interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction s'applique également à tous les transports exceptionnels.

Une déviation est mise en place par la RD 242, la RD 242^{E6}, la RD 13 et la RN 8, en et hors agglomérations dans les communes d'IZON, de VAYRES, de BEYCHAC ET CAILLAU et de SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC.

Ces prescriptions sont applicables du 24 avril 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h afin de sécuriser l'ouvrage d'art ainsi que les usagers de la route.

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 5 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : La signalisation réglementaire concernant les panneaux de signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Izon.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23/04/2024

Fait à IZON le 23 avril 2024

Par délégation du Maire
L'adjointe au Maire déléguée,



Brigitte NABET-GIRARD

